



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 47129

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la retraite mutualiste du combattant, dont le plafond majorable, ouvrant droit à majoration par l'État dans les conditions définies par l'article L. 222-2 du code de la mutualité, doit être revalorisé. Il lui rappelle que la loi de finances pour 2004 n'a pas poursuivi l'effort de rattrapage du pouvoir d'achat initial de cette rente, entrepris entre 1999 et 2002 par les gouvernements successifs. Aussi, il lui demande s'il envisage, pour l'exercice budgétaire 2005, une augmentation du plafond majorable, actuellement calculé depuis le 1er janvier 2003, par référence à l'indice 122,5 des pensions militaires d'invalidité, une telle mesure étant particulièrement attendue par les anciens combattants et leurs organisations représentatives.

Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a prévu, à l'article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Une nouvelle augmentation de ce plafond n'a donc pas été considérée comme prioritaire et n'a pas été retenue en 2004. En revanche d'autres mesures, jugées prioritaires, ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 2004. Elles prendront leur plein effet en 2005, telles notamment l'amélioration de la situation des veuves pensionnées, l'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui peut dorénavant être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord totalisant quatre mois de présence sur ces théâtres d'opérations, ainsi que la garantie des crédits d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Plus de 205 MEUR, soit une augmentation de 3,12 % par rapport à 2004, ont été prévus dans le projet de loi de finances pour 2005 pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Le principe du relèvement ultérieur du plafond majorable de la rente mutualiste n'est pas pour autant abandonné.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47129

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7219

Réponse publiée le : 2 novembre 2004, page 8622